

Copie

Délivrée à: me. DODION Virginie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 3097
Date du prononcé 08 décembre 2016
Numéro du rôle 2015/AB/691

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000729127-0001-0007-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - TAUX DES ALLOCATIONS – ISOLÉ –
COHABITANT – COLOCATION – SOUS-LOCATION

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. M

partie appelante,

représentée par Maître DODION Virginie; avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Chaussée de Bruxelles 88,
partie intimée,

représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes.:

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 juin 2015 et sa notification, le 24 juin 2015,

Vu la requête d'appel du 17 juillet 2015,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747,
§ 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties.



Entendu à l'audience publique du 10 novembre 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier Avocat général f.f., en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M. réside à La Hulpe depuis le mois de juin 2007.

Cet immeuble est occupé au rez-de-chaussée par un locataire principal, Monsieur L, qui, lui-même, sous-loue divers logement.

Monsieur L décrit l'immeuble et son occupation comme suit dans un témoignage écrit dont le contenu n'est pas contesté par l'Office National de l'Emploi ("ONEm"):

Cette maison comptait 7 chambres, 2 salles de bains et de grandes pièces communes au RDC. Total: 3 niveaux.

[?] les sous-locataires et/ou co-locataires M et F ont disposés de leurs espaces/chambres séparées, payaient séparément leur quote-part.

Chaque espace/chambre offraient un grand espace individuel à chaque co/sous locataire de manière à assurer un confort optimal à chacun comme un frigo par exemple, ou une TV (accès à).¹

Pendant la période litigieuse, outre le locataire principal, l'immeuble est en permanence occupé par 5 ou 6 colocataires².

Madame F réside à cette adresse depuis le 10.06.2010.

Monsieur M. et Madame F payent chacun un loyer mensuel de 200,00 €, charges comprises.

Le 13.02.2012, Monsieur M. et Madame F déménagent pour s'installer ensemble à Rixensart. Ils reconnaissent former un ménage à partir de cette date.

¹ Pièce 2 du dossier de Monsieur M

² Pièce 1 du dossier de Monsieur M.



2. Par courrier portant la date du 14.03.2014, l'ONEm notifie à Monsieur M sa décision de :
 - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage au taux isolé à partir du 15.11.2010 et de l'admettre au bénéfice des allocations au taux cohabitant;
 - récupérer les allocations perçues indûment;
 - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 3 semaines, à titre de sanction.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 110 et 114 (exclusion des allocations au taux isolé);
- 169 (récupération);
- 153 (sanction).

La décision est basée sur le fait que Monsieur M cohabiterait avec Madame F qui elle-même bénéficie d'allocations de chômage.

Une décision similaire est prise à l'égard de Madame F et fait l'objet d'une procédure parallèle à la présente, mais distincte.

3. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 16.04.2014, Monsieur M conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant.

4. Par jugement du 19.06.2015, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de Monsieur M non fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 17.07.2015, Monsieur N interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Il demande à la Cour d'annuler la décision administrative contestée ou, à titre subsidiaire, de réduire la sanction à un avertissement.

2. L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel.



III. LA POSITION DE LA COUR

1. L'article 59, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage est rédigé comme suit:
Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.
2. Le présent litige pose la question de la nature de la sous-colocation dans laquelle deux chômeurs disposent chacun, d'une part, d'un espace privatif et, d'autre part, d'espaces communs, ces derniers n'étant pas réservés aux deux personnes en cause, mais encore à d'autres sous-locataires.
3. La Cour observe que la correcte qualification de la situation juridique en la cause est celle de sous-location, chacun des sous-locataires étant lié individuellement au locataire principal, au contraire de la co-location qui suppose qu'un groupe de locataires ou de sous-locataires soient liés au propriétaire ou au locataire principal par un seul et même contrat de bail.

Sur la base de cette seule constatation, on pourrait estimer que les deux chômeurs en cause ne vivent pas sous le même toit au sens de l'article 59 précité.

4. La proximité "géographique" des deux personnes en cause et le fait qu'ils aient formé un ménage à partir du mois de février 2012 nécessite cependant d'examiner si, avant cette période, ils réglaient principalement en commun les questions ménagères au sens du même article 59.

A cet égard, outre que Monsieur M et Madame F réglaient séparément leur loyer, Monsieur M produit des extraits de compte bancaires, les siens et ceux de Madame F, dont il ressort que chacun effectuait des dépenses de ménage pour son compte propre³. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par l'ONEm.

Il n'existe donc aucun indice selon lequel les questions ménagères étaient abordées, organisées et réglées en commun. L'existence, dans l'immeuble, de pièces communes, non seulement aux deux personnes en cause, mais également aux autres occupants de l'immeuble, n'est pas suffisante pour conclure à une cohabitation au sens de l'article 110, §3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de l'article 59 déjà cité. Monsieur N démontre à suffisance qu'il réglait principalement seul les questions ménagères.

³ pièces 3 et 4 du dossier de Monsieur N



5. C'est à tort que le premier juge s'est basé essentiellement sur le fait que Monsieur M et Madame F tiraient un avantage économique-financier de leur mode de logement. Un tel avantage n'est pas suffisant pour en conclure à une cohabitation au sens de la réglementation.

Ce mode de logement (souvent de confort limité et générateur de contraintes par ailleurs) constitue d'abord une réponse aux difficultés de se loger pour les personnes à revenus modestes. Le seul avantage économique qu'elles en tirent est insuffisant pour qualifier cette organisation de cohabitation. Raisonner autrement obligerait à considérer comme cohabitants tous les locataires chômeurs occupant des appartements situés dans un même immeuble social.

L'appel de Monsieur M est donc fondé et la décision de l'ONEm du 14.03.2014 doit être annulée dans toutes ses dispositions.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur M fondé;

Réformant le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 19.06.2015;

Annule la décision de l'Office National de l'Emploi du 14.03.2014;

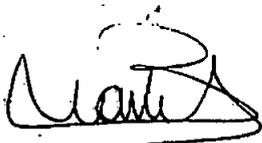
Condamne l'ONEm à payer à Monsieur M les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 120,25 €
- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €



Ainsi arrêté par :

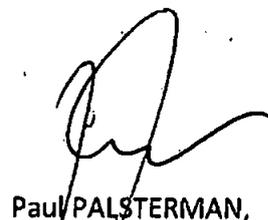
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



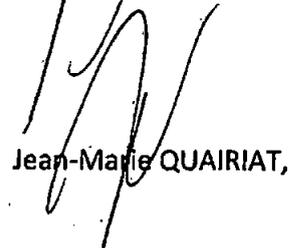
Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Paul PALSTERMAN,



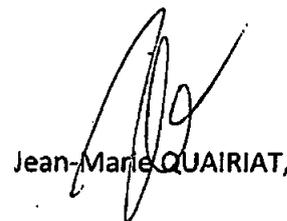
Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 décembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,



